II - RESUME DU DOSSIER 01 03

Un psychologue exerçant dans le premier degré de l'Education Nationale et titulaire depuis de nombreuses années d'une Circonscription Préélémentaire et Elémentaire (CCPE) est confronté pour la première fois à la remise en cause de la confidentialité des comptes-rendus psychologiques. Le président de la CCPE a contesté la remise sous pli fermé des feuilles de « renseignements psychologiques » à la CCPE en argumentant que, selon le règlement intérieur de la Commission Départementale d'Education Spéciale (CDES) , « seules les pièces du médecin et de l'assistante sociale devaient être présentées cachetées à la commission et refermées après communication au groupe de travail présent (ici la CCPE). » Il pose à la CNCDP deux questions :

- 1. Les comptes rendus des psychologues doivent-ils arriver fermés à la CCPE ?
- 2. Les règles de déontologie permettent-elles au psychologue de communiquer les résultats chiffrés des épreuves intellectuelles dans les comptes rendus ?

III - L'AVIS DE LA COMMISSION

La CNCDP estime qu'à partir des questions formulées, le demandeur se trouve confronté à la difficulté de faire reconnaître et respecter la confidentialité des écrits des psychologues dans les commissions d'orientation dont le nécessaire travail d'équipe suppose une mise en commun des informations afin de rendre un avis.

Concernant la première question, le fait que les comptes-rendus psychologiques n'arrivent pas fermés à la CCPE n'est pas en conformité avec l'article 14 du code de déontologie qui dit que « Le psychologue fait respecter la confidentialité de son courrier ». Ce même article 14 précise que « Les documents émanant d'un psychologue (attestation, bilan, certificat, courrier, rapport, etc...) portent son nom, l'identification de sa fonction ainsi que ses coordonnées professionnelles, sa signature et la mention précise du destinataire ». Dans cette situation, la CNCDP considère que le destinataire est le psychologue titulaire de la CCPE, CCSD ou CDES.

En exigeant que les plis soient remis ouverts, le président de la CCPE dénie au psychologue sa responsabilité professionnelle sous couvert de dispositions réglementaires internes, ici celles de la CDES. Se plier à cette exigence contraindrait le psychologue à contrevenir au code de déontologie qui rappelle « la spécificité de l'exercice du psychologue et son autonomie technique » (article 6) ainsi que « ses obligations concernant l'indépendance du choix de ses méthodes et de ses décisions » (article 8).

Concernant la deuxième question, celle de savoir s'il faut communiquer les résultats chiffrés des tests, "le psychologue est seul responsable de ses conclusions... Lorsque ces conclusions sont présentées à des tiers, elles ne répondent qu'à la question posée et ne comportent les éléments d'ordre psychologique qui les fondent que si nécessaire" (article 12). Le psychologue est donc bien le seul à juger des informations psychologiques (chiffrées ou non) qui lui paraissent nécessaires à communiquer à la CCPE.

De plus, le psychologue sait, compte tenu de sa formation en psychologie, que les données chiffrées ne sont pas des valeurs absolues et qu'elles doivent être intégrées dans le contexte de l'évaluation. On peut à ce sujet rappeler :

- l'article 17 :"la pratique du psychologue ne se réduit pas aux méthodes et aux techniques qu'il met en œuvre. Elle est indissociable d'une appréciation critique et d'une mise en perspective théorique de ces techniques »
- l'article 19: "le psychologue est averti du caractère relatif de ses évaluations et interprétations. Il ne tire pas de conclusions réductrices ou définitives sur les aptitudes ou la personnalité des individus, notamment lorsque ces conclusions peuvent avoir une influence directe sur leur existence". Or, si les données chiffrées des tests sont communiquées aux membres non-psychologues de la CCPE sans appréciation critique, elles peuvent être utilisées au détriment de l'enfant ou de l'adolescent concerné. Ce risque est majoré si le courrier du psychologue est adressé non fermé à la CCPE sans mention précise du destinataire.

IV -CONCLUSION.

Le respect de la déontologie exige que le psychologue fasse reconnaître la confidentialité du courrier dans les commissions d'orientation. Le destinataire doit en être le psychologue titulaire. C'est la garantie pour l'usager comme pour le psychologue auteur du rapport d'une utilisation raisonnée des données, surtout lorsque celles-ci sont chiffrées (QI) et destinées au travail en équipe.

Fait à Paris, le 19 Mai 2 004 Pour la C.N.C.D.P.

Marie-France JACQMIN Présidente

C.N.C.D.P.